

BGer 8F_13/2024 vom 4. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_13_2024

FR: TF 8F_13/2024 du 4 décembre 2024

IT: TF 8F_13/2024 del 4 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF et dans les délais fixés à l'art. 124 LTF. Les exigences de motivation découlant de l'art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision. Il incombe ainsi à la partie requérante de mentionner le motif de révision dont elle se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif de révision serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 8F_8/2022 du 9 novembre 2022 consid. 1 et l'arrêt cité).

E. 2

Selon l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Un tel motif de révision doit faire l'objet d'une demande de révision déposée devant le Tribunal fédéral dans les 90 jours qui suivent sa découverte, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt (cf. art. 124 al. 1 let. d LTF).

E. 3.1

Dans son mémoire du 16 octobre 2024, la requérante fonde le motif de révision sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF, en se prévalant d'un rapport d'expertise pluridisciplinaire qui lui a été communiqué le 12 juillet 2023. Elle soutient que le délai de 90 jours pour le dépôt de la demande de révision serait dès lors respecté compte tenu de la lettre du 31 août 2023 adressée à la CNA et de l'art. 31 LPG (recte: art. 30 LPG "Transmission obligatoire").

E. 3.2

Une telle argumentation est mal fondée. En effet, les délais impartis à la requérante les 7 et 14 octobre 2024 n'étaient pas destinés à lui permettre de compléter sa lettre du 31 août 2023 mais uniquement à indiquer si celle-ci devait être traitée comme une demande de révision. Sans réponse de la requérante, aucun dossier n'a été ouvert sur la base de cette écriture. Il s'ensuit que la demande de révision, objet de la présente procédure, a été déposée le 16 octobre 2024, soit bien après l'expiration du délai de 90 jours de l'art. 124 al. 1 let. d LTF.

En tout état de cause, le rapport d'expertise pluridisciplinaire dont se prévaut la requérante a été établi en juillet 2023, soit postérieurement à l'arrêt 8C_95/2021 du 27 mai 2021. Or l'art. 123 al. 2 let. a LTF exclut expressément les faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt soumis à révision. Ce nouveau moyen de preuve ne pouvait dès lors en aucun cas justifier une révision de l'arrêt 8C_95/2021.

E. 4

Il s'ensuit que la demande de révision ne peut qu'être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 5

La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.